

ALLÉGATION DE VIOLENCES ET INSULTES LORS DE L'INTERPELLATION

Chambre de l'Instruction, 14 décembre 2017 – N° 2017/00945

Des faits de violences et d'insultes policières qui auraient été commis lors de l'interpellation, à supposer qu'ils soient exacts, sont antérieurs à la garde à vue et n'en sont pas le fondement. Ils sont dès lors sans conséquence sur le placement en garde à vue et ne sauraient entraîner la nullité de cette mesure.

DÉFAUT DE PRESTATION DE SERMENT DES EXPERTS ET DES PERSONNES QUALIFIÉES

Nullité des seuls actes auxquels ils ont participé activement

1ère chambre correctionnelle, 7 décembre 2020, N° 17/00519

Les règles relatives à la prestation de serment des experts et des personnes qualifiées requises dans le cadre d'une enquête préliminaire étant substantielles, le défaut de prestation du serment de deux contrôleurs du travail requis pour assister un officier de police judiciaire entraîne la nullité des actes qu'ils ont réalisés dans le cadre de la procédure.

En conséquence, s'il convient d'annuler leur rapport et le procès-verbal auquel il est annexé, en revanche, un procès-verbal de transport en leur présence ne peut encourir la nullité dès lors que l'officier de police judiciaire était parfaitement compétent pour réaliser un tel transport dans le cadre d'une enquête préliminaire. Par ailleurs, le procès-verbal d'audition de garde à vue doit être annulé partiellement, au niveau du temps d'audition fait en leur présence.

Enfin, la Cour a tiré les conséquences de l'intervention irrégulière des deux contrôleurs du travail dans la procédure en ordonnant l'annulation des actes auxquels ils ont participé activement, aucun autre acte subséquent n'étant concerné. Dès lors, l'allégation de violation du secret de l'enquête et d'atteinte à la présomption d'innocence s'avère inopérante et l'exception de nullité de ce chef doit être rejetée.

DÉLAI DE NOTIFICATION DES DROITS

Chambre de l'Instruction, 16 novembre 2017 – N° 2017/00808

Aux termes de l'article 63-1 du code de procédure pénale, la personne placée en garde à vue est immédiatement informée de ses droits. Tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, portant nécessairement grief à ses intérêts.

Est justifiée une notification effectuée dans un délai de 1h21 pour un des gardés à vue et de 1h59 pour un autre en raison des circonstances insurmontables constituées par l'ensemble des éléments suivants :

- l'interpellation étant intervenue après une course poursuite au cours de laquelle le conducteur du véhicule a percuté volontairement celui des policiers, ils n'ont pu différer la perquisition du véhicule pour éviter tout dépérissement des preuves et elle s'est achevée seulement 25 minutes après l'interpellation ;
- ils ont encore requis le garage de permanence de se transporter sur les lieux et de procéder à l'enlèvement et au gardiennage du véhicule ;
- un délai incompressible de 15 minutes de route s'est écoulé entre le lieu des faits et le commissariat de police ;
- la notification de leurs droits par l'O.P.J. à chacune des trois personnes placées en garde à vue simultanément justifie le retard apporté à la notification faite à celui qui a été le dernier à en bénéficier.

INFORMATION DU PARQUET

Chambre de l'Instruction, 9 novembre 2017 – N° 2017/00773

Est conforme aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale prescrivant d'informer le procureur dès le début de la garde à vue, une information intervenue 1 heure et 15 minutes après la notification par imprimé, mais 4 minutes après la notification des droits par procès-verbal, dès lors que les délais ont été nécessairement allongés par le fait que le service interpellateur n'était pas compétent pour placer les mineurs

interpellés en garde à vue, qu'il convenait de mobiliser de nuit des officiers de police judiciaire, de transférer les mineurs vers la brigade de gendarmerie compétente, d'aviser ou tenter d'aviser les détenteurs de l'autorité parentale, de leur notifier par écrit leurs différents droits et de recueillir leurs réponses.

Chambre de l'instruction, 12 janvier 2017, N° 2016/00898

L'article 63- I alinéa 2 du Code de Procédure Pénale impose à l'officier de police judiciaire d'informer immédiatement par tout moyen le Procureur de la République d'un placement en garde à but, de ses motifs et de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne concernée .

En présence d'un procès-verbal de notification qui mentionne les « faits d'acquisition, transport, importation, offre ou cession de stupéfiants » et précise que le procureur adjoint nommément désigné a été informé du placement en garde à vue avec en marge la mention "Trafic de stupéfiants - Blanchiment de trafic de stupéfiants - Non justification de ressources", il convient d'en déduire que l'avis au parquet comprenait bien les infractions pour lesquelles l'intéressé a été mis en garde à vue et mettait donc le procureur en mesure de vérifier la pertinence de cette mesure et d'en ordonner éventuellement la mainlevée.

Peu importe la surabondance de la référence aux délits de blanchiment de trafic de stupéfiants et de non justification de ressources dès lors que le « billet de garde à vue » adressé par télécopie au parquet 1 h 40 plus tard et régulièrement soumis au débat contradictoire des parties, même s'il est trop tardif pour constituer l'avis à parquet immédiat exigé par la loi, mentionne néanmoins à la rubrique "Nature de l'infraction ...qualification pénale retenue : ILS" (infractions à la législation sur les stupéfiants), ce qui est conforme aux seuls motifs de placement en garde à vue.

ANNULATION DU P.V. DE MISE EN GARDE A VUE

Conséquences

Chambre de l'instruction, 13 novembre 2014 – RG 2014/00863

L'annulation du procès-verbal de notification de mise en garde à vue n'entraîne que celle des actes dont il est le support, tels que les procès verbaux d'audition, de prolongations et fin de garde à vue, les requêtes aux fins d'examens médicaux.

En revanche, les procès verbaux de perquisition et de fouille, qui trouvent leur support dans les commissions rogatoires délivrées, n'exigent pas le placement en garde à vue de la personne soupçonnée, et auraient en toute hypothèse été effectuées, ne peuvent être affectées par la situation de garde à vue irrégulière dès lors que cette mesure n'en a pas été le préalable nécessaire.

N'est pas davantage affecté l'interrogatoire de première comparution dès lors que l'intéressé ayant fait valoir son droit de se taire, aucune référence à ses précédentes auditions n'y est faite, et que sa mise en examen repose sur des indices et éléments autres que ses déclarations recueillies au cours de la garde à vue, tels que surveillances téléphoniques, investigations patrimoniales et mises en cause par des tiers.

AUDITION D'UN MINEUR EN GARDE A VUE

Absence d'enregistrement audiovisuel

Chambre de l'Instruction, 14 décembre 2017 – N° 2017/00945

Est nul le procès-verbal d'audition d'un mineur entendu alors qu'il était placé en garde à vue dans le cadre d'une autre procédure sans que son audition ait fait l'objet de l'enregistrement audiovisuel prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, un tel oubli lui faisant nécessairement grief.

Chambre de l'instruction, 1e5 décembre 2016, N° 2016/00864

Par application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur placé en garde à vue ainsi privé de la protection que la loi lui confère, un défaut d'enregistrement du à un incident technique dont l'enquêteur n'a pas explicité le caractère insurmontable, le procès-verbal mentionnant " je prends acte que suite à un incident technique du système vidéo gav, mon audition sera effectué sans." Ce procès-verbal encourt en conséquence l'annulation, les effets de cette nullité ne pouvant s'étendre aux autres pièces de la procédure faute pour elles de trouver leur support dans l'acte annulé.

AUDITION LIBRE D'UN MINEUR NON GARDÉ À VUE

Annulation du PV d'audition dès lors s'ila été conduit devant un OPJ sous la contrainte

Chambre de l'instruction, 28 février 2019, RG N° 2018/01067

Il résulte de l'article 61-1 du Code de Procédure Pénale que la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits lorsqu'elle a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Un mineur, conduit par les policiers auprès d'un O.P.J pour être entendu sur une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise, se trouve nécessairement dans une situation de contrainte, peu important qu'il ait été menotté et contraint de monter dans le véhicule des agents de la forde publique ou qu'il les ait suivis de son plein gré. Il doit donc bénéficier des droits attachés au placement en garde à vue, prévus à l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Dès lors qu'il a été interpellé et conduit sous la contrainte devant un O.P.J ., son audition libre en l'absence de placement en garde à vue et de notification de ses droits a nécessairement porté atteinte à ses intérêts et doit en conséquence être annulée,.

En revanche, la remise de la convocation à se présenter à un éducateur au Foyer de l'Enfance ne trouvant pas son nécessaire et unique support dans l'audition annulée, la décision de comparution forcée avec placement en garde à vue décidée à la suite de sa non comparution et les actes subséquents sont parfaitement réguliers.

GARDE A VUE « SUPPLÉTIVE »

Chambre de l'instruction – 19 février 2013 - RG 2012/01121

Dès lors que la notification d'une garde à vue « supplétive » est intervenue dans un délai de 24 heures de la garde à vue initiale et que la notification de faits distincts était sans incidence sur la durée de la garde à vue et ses modalités, il n'y a pas lieu de notifier à nouveau à la personne gardée à vue ses droits inhérents à la privation d'aller et de venir - celui de prévenir un proche et de demander un examen médical -, déjà notifiés lors du placement initial, la notification du droit de garder le silence et d'être assisté d'un avocat effectuée en raison de faits nouveaux étant suffisante à garantir ses droits.

PROLONGATION DE GARDE A VUE

Chambre de l'instruction , 26 octobre 2017, N° 2017/00653

Dès lors que le gardé à vue a été effectivement informé dès le début de la mesure de la qualification des faits poursuivis et des circonstances de temps et de lieu de leur commission telles que visées dans les réquisitions supplétives du Procureur de la République, les prescriptions de l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale ont été respectées, la circonstance que les autorisations de prolongation de garde à vue ne visent que la prévention erronée résultant du réquisitoire introductif ne pouvant porter atteinte à ses droits.

Chambre de l'instruction, 4 février 2016, RG 2015/00982

Il résulte de l'article 63 du Code de Procédure Pénale que la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République si l'infraction est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.

N'encourt pas la nullité une mesure de garde à vue dont la prolongation était justifiée par des investigations restant à effectuer, soit l'examen et l'impression des images captées par un système de vidéo surveillance, la seconde audition d'un gardé à vue portant notamment sur l'identité réelle ou imaginaire initialement déclinée et la vérification de l'état civil d'un autre.

Si ces investigations n'ont pas consisté en de nouvelles auditions des demandeurs en nullité, elles ont porté sur les faits objets de l'enquête et sur les éléments propres à asseoir la participation de tous les gardés à vue aux infractions poursuivies, les cas de chacun de ceux-ci ne pouvant être dissociés dès lors qu'ils sont suspectés d'avoir participé aux mêmes faits qui ne pouvaient donner lieu qu'à une poursuite unique.

PROCÈS VERBAL RELATANT LES PROPOS TENUS DANS LES GEOLES PAR LE GARDÉ A VUE

Chambre de l'instruction , 25 octobre 2018 N° 2018/00656

1.L'impossibilité pour un officier de police judiciaire de transcrire les propos d'une personne mise en examen contribuant à sa propre incrimination ne s'applique pas à une personne retenue sous le régime de la garde à vue.

2. Un procès-verbal de renseignements relatant des propos tenus dans les geôles par un gardé à vue et entendus par un brigadier de police ne relève d'aucun procédé déloyal dès lors qu'il ne transcrit pas des déclarations faites "en off" par le mis en cause à l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête, mais se limite à rapporter des informations communiquées à

l'enquêteur en lien avec des propos qu'aurait spontanément tenus le gardé à vue dans les locaux des geôles et qui en aucun cas n'ont été captés par un procédé de sonorisation, ce procès-verbal étant au demeurant soumis à la libre discussion des parties.

REQUÊTE EN NULLITÉ D'UNE GARDE A VUE PRÉSENTÉE PAR UN TIERS

3e ch., 20 juin 2013, no 13/00115

À peine d'irrecevabilité de la requête, le demandeur qui invoque la nullité des procès-verbaux établis dans le cadre d'une garde à vue d'une autre personne, doit démontrer en quoi l'irrégularité qu'il allègue a porté atteinte à ses propres intérêts.